

## **Dispense d'enseignement – Année 2024-2025**

### **Références :**

Article D.112-1-1 du code de l'éducation précisant les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement – Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap – Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) – Circulaire n° 2016 du 8 août 2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

L'article D. 212-1-1 du code de l'Éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant de notifications de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par la rectrice de l'académie. Ainsi, toute discipline non enseignée équivaut à une dispense d'enseignement.

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre,
- les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué,
- les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5<sup>ème</sup>, à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux. La dispense, si elle est accordée, le sera pour la fin de la scolarité. Les dispenses en éducation physique et sportive, établies par le médecin traitant, transmises par les familles, sont instruites par le chef d'établissement et ne relèvent pas de cette procédure.

La famille ou l'élève majeur est informé(e) des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant. Les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier systématiquement d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes qu'il convient de solliciter dans le cadre des demandes d'aménagements des conditions d'examens ou concours. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent ainsi s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

### **Procédure à suivre**

La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève majeur puis est adressée au chef d'établissement qui complète la fiche de demande et recense les pièces à joindre au dossier. La demande sera, si possible, établie dans le cadre d'une réunion d'équipe de suivi de scolarisation et fera l'objet d'une mention écrite dans le GEVA-Sco.

Le dossier de demande de dispense doit comporter toutes les pièces précisées dans le document joint en annexe.

Les éléments médicaux doivent être obligatoirement adressés sous pli confidentiel au médecin conseiller technique de la direction académique des services départementaux.

Les autres pièces du dossier sont à déposer par l'établissement, sur File Sender via le portail Esterel.

Le lien de téléchargement et le message d'information du dépôt du dossier complet sera à adresser à :

Alpes- Maritimes : [dispense.enseignement.06@ac-nice.fr](mailto:dispense.enseignement.06@ac-nice.fr)

Var [dispense.enseignement.83@ac-nice.fr](mailto:dispense.enseignement.83@ac-nice.fr)

La commission départementale composée du médecin conseiller technique, d'un conseiller technique ASH et d'un représentant du service des examens et concours du rectorat, n'étudiera que les dossiers complets au regard des pièces mentionnées dans l'annexe.

La commission se réunit en juin pour étudier les demandes pour l'année scolaire suivante puis en septembre et en décembre pour l'année scolaire en cours pour les situations des élèves non connus des établissements scolaires avant la date de la commission du mois de juin précédent.

**Alpes-Maritimes**

27/09/24 – 14H00

11/12/25 – 10H00

17/06/25 – 10H00

**Var**

24/09/24 – 9H00

11/12/25 – 9H00

20/06/25 – 9H00

Après examen par la commission départementale, une décision rectorale accordera ou non la dispense d'enseignement.

Cette décision sera adressée à la famille et une copie sera transmise à la DSDEN, aux adresses de dispense d'enseignement, au médecin conseiller départemental, au chef d'établissement, à l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (Erseh) du secteur et à la CTRA ASH.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté possible à ses besoins éducatifs particuliers.